



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> octobre 2012  
Français  
Original : anglais et espagnol

---

### Lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la présidence du Guatemala, le Conseil de sécurité doit tenir un débat public sur le thème « Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale ». Ce débat se tiendra le mercredi 17 octobre 2012. Le Guatemala a établi un document de réflexion pour guider les échanges qui auront lieu à ce sujet (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, au titre du point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Gert **Rosenthal**

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 décembre 2012).



**Annexe à la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Débat public du Conseil de sécurité sur le thème  
« Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale »,  
17 octobre 2012**

**Document de réflexion**

[Original : anglais et espagnol]

**Introduction**

1. « Pas de paix sans justice ». Ces mots résonnent partout dans le monde, avec une force toute particulière dans les zones qui ont été touchées par des conflits. La paix et la justice sont certes deux objectifs qui se complètent et qu'il convient de poursuivre simultanément; pour autant, la réalité montre que, selon les circonstances, l'objectif de paix l'emporte sur l'objectif de justice, du moins à court terme. De fait, la nécessaire recherche d'un équilibre entre la paix et la justice est une question dont les Nations Unies discutent depuis fort longtemps déjà. Le Conseil de sécurité, qui s'emploie précisément à mettre en place une approche globale pour la prévention et le règlement des conflits, est au demeurant de plus en plus souvent saisi de ce problème dans l'exercice quotidien de ses activités. Tout porte à croire que les injustices passées qui sont restées ignorées et impunies ont contribué de manière déterminante à l'émergence de nouveaux conflits et à la commission de nouveaux crimes. Dans ce contexte, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale offre d'importantes possibilités au Conseil de sécurité, surtout lorsque celui-ci est amené à traiter des situations caractérisées par des atrocités perpétrées à grande échelle. Le Conseil de sécurité et la Cour ont des fonctions complémentaires, en ce qu'ils cherchent l'un comme l'autre à protéger les populations à risque. Les atrocités de masse qui constituent des crimes au regard du Statut de Rome représentent généralement une menace pour la paix et la sécurité internationales. Aussi la prévention de tels actes et l'obligation d'en rendre compte au plan international peuvent-elles contribuer au maintien de la paix et de la sécurité.

2. Il apparaît, lorsque l'on examine le rôle du Conseil de sécurité et celui de la Cour pénale internationale, que ces deux organes ont chacun reçu un mandat qui leur a été conféré par leurs traités constitutifs respectifs, à savoir la Charte des Nations Unies de 1945 et le Statut de Rome de 1998. L'Article 24.1 de la Charte dispose qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose la responsabilité principale qui lui est conférée, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Membres de l'Organisation. Les 121 États parties au Statut de Rome ont, pour leur part, choisi d'accepter la juridiction de la Cour conformément audit Statut qui, au septième alinéa de son préambule, réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies et dispose que tous les États parties doivent agir en conséquence. Le fait que les liens entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale favorisent l'état de droit, encouragent le respect des droits de l'homme et contribuent à l'établissement durable de la paix, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte, mérite

également d'être plus largement reconnu. D'une manière générale, la simple existence de la Cour, qui s'efforce de lutter contre l'impunité au niveau international, devrait être un moyen de dissuasion pour ceux qui seraient tentés de commettre des atrocités de masse. Cette mission de prévention correspond pleinement à l'esprit et à la lettre du rôle assigné au Conseil.

### Historique

3. La paix et la justice sont par ailleurs étroitement liées au désir de réconciliation et à l'obligation de répondre de ses actes. Lors des procès de Nuremberg, il y a 60 ans, ceux qui avaient perpétré des crimes à grande échelle ont été pour la première fois tenus de rendre compte de leurs actes devant la communauté internationale. Près d'un demi-siècle plus tard, le monde a été le témoin de deux génocides – le premier dans l'ex-Yougoslavie, le second au Rwanda – qui ont conduit le Conseil de sécurité à établir un lien formel entre la paix et la justice internationale en créant les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Ces instances ont aussi été la source d'inspiration première pour l'établissement de la Cour pénale internationale en 1998, qui a modifié les paramètres relatifs à la recherche de la paix, désormais fondés sur l'idée qu'une paix durable suppose la justice. Le Conseil a également contribué à promouvoir la paix et la justice en s'intéressant à d'autres situations par l'intermédiaire de tribunaux bénéficiant de l'appui des Nations Unies, tels que le Tribunal spécial pour le Liban et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ces juridictions spéciales et juridictions mixtes ont permis de développer le droit international, de poursuivre certains individus responsables des pires atrocités et de contribuer à restaurer une paix durable dans des régions déchirées par des conflits.

4. Le large recours à cette pratique a également soulevé quelques interrogations quant à l'enchaînement séquentiel de la paix et de la justice. À court terme, il a parfois fallu faire des compromis, lorsque des considérations politiques (quels qu'en soient les motifs) l'emportaient sur certains principes (en insistant sur la responsabilité sans réserve). Le sort réservé à Charles Taylor, l'ancien Président du Libéria, en est une bonne illustration : il s'est vu accorder l'asile au Nigéria en échange de l'abandon du pouvoir au Libéria, jusqu'à ce que les autorités nigérianes fassent droit à la requête du Libéria demandant à ce qu'il soit traduit devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Conseil de sécurité a rendu hommage au Nigéria, qui s'est à la fois montré disposé à accorder l'asile à M. Taylor dans l'intérêt de la paix et a accepté par la suite de remettre ce dernier au Tribunal dans l'intérêt de la justice<sup>a</sup>. La déclaration à la presse faite par le Conseil le 27 avril 2012 (SC/10630) a également reflété la détermination qui était la sienne : ses membres ont indiqué qu'ils accueilleraient avec satisfaction le verdict rendu par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone reconnaissant Charles Taylor coupable d'avoir encouragé, soutenu et planifié la commission de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire pendant la guerre civile en Sierra Leone. Ils ont réaffirmé, de façon plus générale, leur volonté de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire.

<sup>a</sup> Voir la résolution 1688 (2006).

## Objectif

5. La Cour pénale internationale a été au cœur d'importants débats du Conseil de sécurité dès juillet 2002, deux semaines à peine après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, avec l'adoption d'une résolution reportant à une date ultérieure les enquêtes ou poursuites visant les forces de maintien de la paix de l'ONU<sup>b</sup>. Ces dernières années, la place de la Cour pénale internationale a principalement été évoquée à propos de situations dont s'occupe le Conseil de sécurité dans certains pays – le Darfour, depuis mars 2005<sup>c</sup>, et la Libye, depuis février 2011<sup>d</sup>. Elle l'a également été lors de débats thématiques portant notamment sur la protection des civils, sur les femmes et la paix et la sécurité ou encore sur l'état de droit<sup>e</sup>. Le grand nombre de références à la Cour dans les travaux du Conseil témoigne de l'évolution très nette de l'approche du Conseil par rapport à la Cour. Jusqu'ici cependant, les liens entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale n'ont jamais été discutés de manière approfondie au Conseil, en dépit de la vaste expérience tirée de l'interaction entre ces deux instances dans la recherche commune de la paix et de la justice.

6. Aussi la présidence guatémaltèque a-t-elle proposé la tenue d'un débat public sur les effets réciproques des conceptions juridiques et politiques de la lutte contre l'impunité, estimant qu'un tel échange pouvait être bénéfique pour les deux organes. Ce débat, qui vient à point nommé, poursuit un double objectif : il s'agit d'abord de voir comment la Cour pénale internationale, outil de la diplomatie préventive, peut aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa mission, qui est de défendre l'état de droit, de maintenir la paix et la sécurité et de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les auteurs d'atrocités perpétrées à grande échelle aient à répondre de leurs actes; le deuxième objectif est d'examiner l'évolution des relations entre les deux organes durant la dernière décennie et, ce qui est plus important encore, de déterminer la voie à suivre pour renforcer ces liens. On notera à cet égard qu'en 2012, la Cour pénale internationale a fêté son dixième anniversaire, rendu son premier verdict, accueilli un nouveau Procureur et obtenu l'adhésion de nouveaux États au Statut de Rome<sup>f</sup>.

## Liens essentiels et éléments de discussion

7. **Lutte contre l'impunité.** La Cour pénale internationale a déployé de nouveaux efforts afin de prévenir et de faire cesser les atrocités de masse. Le quatrième alinéa du préambule du Statut de Rome affirme que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis. Dans la déclaration de son président datée du 19 janvier 2012 (S/PRST/2012/1), le Conseil de sécurité a rappelé la contribution que la Cour, les tribunaux spéciaux et les tribunaux mixtes, ainsi que les chambres créées au sein de

<sup>b</sup> Voir les résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003). Voir aussi les communiqués de presse concernant les séances du Conseil : SC/7450 (4572<sup>e</sup> séance), SC/7437 (4563<sup>e</sup> séance), SC/7438 (4564<sup>e</sup> séance), SC/7441 (4566<sup>e</sup> séance) et SC/7445/Rev.1 (4568<sup>e</sup> séance), ainsi que la lettre adressée au Président du Conseil, publiée sous la cote S/2002/754.

<sup>c</sup> Voir la résolution 1593 (2005). Voir aussi S/PRST/2008/21.

<sup>d</sup> Voir la résolution 1970 (2011).

<sup>e</sup> Voir les résolutions 1960 (2010), 1888 (2009), 1894 (2009) et 1820 (2008); voir aussi S/PRST/2012/3, S/PRST/2012/1, S/PRST/2011/20, S/PRST/2010/25, S/PRST/2010/11 et S/PRST/2010/22.

<sup>f</sup> La Cour pénale internationale compte actuellement 121 États parties à son statut; la dernière adhésion en date est celle du Guatemala, intervenue le 2 avril 2012.

certaines juridictions nationales, apportent à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale<sup>g</sup>. Cette année, la Cour a rendu son tout premier verdict dans l'affaire *Lubanga*<sup>h</sup>, qui peut être considéré comme une victoire dans la lutte contre l'impunité et un arrêt historique pour ce qui concerne l'utilisation d'enfants soldats. Cette affaire montre bien que la formule imaginée voici 14 ans avec le Statut de Rome est devenue pleinement opérationnelle. Sans une coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, certains individus responsables des pires crimes internationaux ne seraient jamais jugés.

8. La Cour pénale internationale doit faire face à des situations complexes dans lesquelles le Conseil de sécurité tente d'atteindre des objectifs parallèles dans sa propre sphère de compétence – rétablir la sécurité, défendre l'état de droit, protéger les populations civiles, réformer le secteur de la sécurité, promouvoir le désarmement, la démobilisation et la réintégration, fournir une assistance humanitaire, encourager le dialogue politique entre les parties à un conflit et préparer la reconstruction et le développement. Le fait que la Cour agisse alors que persistent des conflits armés alimente le débat sur la paix et la justice. Plusieurs mandats d'arrêt ont été décernés à l'encontre d'individus responsables d'atrocités commises lors de conflits parmi les pires dont le Conseil de sécurité ait eu à connaître. Les décisions et actions récentes du Conseil montrent à l'évidence que la pratique consistant à intégrer des dispositions relevant de la Cour pénale internationale dans des situations propres à un pays particulier s'accroît; la résolution 2056 (2012) sur le Mali, la résolution 2053 (2012) sur la République démocratique du Congo<sup>i</sup>, les résolutions 2062 (2012) et 1975 (2011) sur la Côte d'Ivoire, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 juin 2012 sur la région de l'Afrique centrale (Armée de résistance du Seigneur) (S/PRST/2012/18) en sont l'illustration.

9. Le monde est en train de passer d'une culture de l'impunité à une culture de l'état de droit et de l'obligation de répondre de ses actes. Les États pourraient s'employer davantage à affiner les moyens de mettre un terme à l'impunité et de faire en sorte que les auteurs d'atrocités de masse aient à en rendre compte. De plus, les États membres pourraient chercher à voir quelles possibilités aurait le Conseil de sécurité d'utiliser au mieux la Cour pénale internationale pour défendre l'état de droit et le principe de responsabilité précitée. Des échanges d'éléments de preuve et d'informations entre le Conseil et la Cour seraient nécessaires à cet effet. L'article 87.6 du Statut de Rome autorise la Cour à « demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance ». Les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme facilitent en cela le recours à divers moyens d'alerte rapide, notamment la soumission de rapports au Conseil de

<sup>g</sup> Ce point a été tout particulièrement souligné dans la déclaration faite par le Conseil à la presse le 5 juillet 2012 (SC/10700) concernant la contribution des cours et tribunaux à la lutte contre l'impunité.

<sup>h</sup> Dans sa déclaration à la presse du 16 mars 2012 (SC/10580), le Conseil a noté avec satisfaction la publication du premier verdict de la Cour, et ses membres ont réaffirmé leur ferme opposition à l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale. Ils ont également reconnu qu'il s'agissait là d'un moment capital pour les victimes des actions de Thomas Lubanga.

<sup>i</sup> Voir aussi la déclaration à la presse du Conseil de sécurité du 3 mai 2012 (SC/10634) sur la République démocratique du Congo.

sécurité, lorsque ce dernier cherche à s'informer sur des situations ou questions présentant un intérêt particulier. Les rapports des commissions d'enquête et les missions d'information se sont avérées utiles pour corroborer des renseignements concernant la nature et la gravité d'une situation donnée.

10. **Pouvoir de renvoi et sursis.** Les principaux liens formels entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale tournent autour du pouvoir conféré au Conseil de déferer une affaire à la Cour pénale internationale ou de demander à cette dernière de surseoir à enquêter ou à poursuivre. Les renvois reposent, comme on le sait, sur l'article 13 b) du Statut de Rome et se font conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La possibilité de surseoir à une enquête ou à des poursuites est prévue par l'article 16 dudit Statut et est encadrée, elle aussi, par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il est entendu que le Conseil de sécurité doit exercer ce pouvoir de renvoi et cette faculté de surseoir de manière utile et responsable. De son côté, le Conseil de sécurité se doit de suivre les affaires dont il a lui-même saisi la Cour pénale internationale; il y va de sa crédibilité et de la légitimité de la justice pénale internationale. Aussi, quand le Conseil de sécurité défère un dossier à la Cour pénale internationale, il faut qu'il apparaisse totalement confiant dans la capacité de cette dernière à mener à bien les poursuites car, si l'état de droit est ouvertement bravé sans réaction de la part du Conseil de sécurité, il se délite. La réticence du Conseil à prendre de nouvelles mesures ou à faciliter l'avancement des travaux de la Cour sans se contenter des rapports qu'il reçoit périodiquement du Procureur concernant les différentes situations nationales pourrait être perçue par la communauté internationale comme un manque de volonté d'intervenir comme il se doit pour défendre l'état de droit en général et faire respecter l'obligation de répondre de ses actes en particulier.

11. Au cours des 10 premières années d'existence de la Cour, le Conseil de sécurité a déferé deux affaires à la Cour, par le biais des résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011). Il convient de souligner que les renvois opérés par le Conseil se veulent un moyen de dissuasion destiné à empêcher la commission d'autres délits. Cela étant, cette possibilité ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel et, d'une manière générale, comme un dernier recours lorsque les autres mesures non coercitives se sont avérées insuffisantes. La prévisibilité et la cohérence des choix des situations méritant une enquête de la Cour pénale internationale sont également des facteurs importants. Il appartient au Conseil de sécurité de décider, au vu des situations les plus susceptibles de constituer une menace pour la paix, quelles sont celles qu'il entend déferer à la Cour et pour lesquelles il lui faut définir et appliquer certains critères identifiables montrant que son choix n'est pas arbitraire; il lui faut aussi indiquer quelles voies devront avoir été préalablement épuisées et quelles sont les limites (en d'autres termes, les conditions) dont doivent être assortis les renvois.

12. L'état de droit reposant sur des règles stables et non arbitraires, il faut que le Conseil de sécurité, lorsqu'il use d'un outil légal pour le promouvoir, s'en montre lui aussi respectueux. Cela ne lui interdit pas de prendre d'autres mesures conjointement à sa décision de renvoi, d'autant que celle-ci se borne à conférer compétence à la Cour sans que ni le Procureur ni les juges ne soient liés par elle<sup>j</sup>. Il

---

<sup>j</sup> Le Procureur a la lourde charge de trouver, au cas par cas, un juste équilibre entre la solution d'ouvrir une enquête formelle (art. 53 du Statut de Rome) ou de s'abstenir d'entreprendre une telle démarche au motif qu'elle nuirait à l'intérêt supérieur de la justice au sens large. Le Procureur doit se forger sa propre appréciation des faits et de l'évolution possible des

incombe aussi au Conseil de veiller à ce que les décisions prises par la Cour pénale internationale dans des situations concrètes résultant d'un renvoi soient respectées. On se reportera ici à la récente déclaration à la presse du Conseil de sécurité en date du 15 juin 2012 (SC/10674) concernant la détention en Lybie de fonctionnaires de la Cour, dans laquelle il exhorte les autorités libyennes à œuvrer à leur libération immédiate. Fait plus important encore, les membres du Conseil ont souligné qu'en application de la résolution 1970 (2011), la Libye était légalement tenue de coopérer pleinement avec la Cour et de lui apporter toute l'assistance voulue.

13. Le sursis constitue l'une des dispositions les plus notoires du Statut de Rome. L'article 16 dudit Statut autorise le Conseil de sécurité, dans certaines situations ou affaires particulières, à surseoir à une enquête ou à des poursuites lorsque ce sursis est jugé nécessaire au maintien de la paix internationale et de la sécurité. Avec l'article 16, le Conseil amène la Cour à sortir d'un idéal juridique pour entrer dans une réalité politique où il peut arriver que paix et justice s'opposent. D'où l'importance de bien interpréter et de mettre correctement en œuvre l'article 16. Le Conseil a eu la possibilité, en quelques occasions, d'appliquer cet article mais ses membres n'ont jamais réussi à s'entendre sur ce point. Il convient de souligner que l'article 16 ne dessaisit pas la Cour et n'accorde aucune amnistie aux individus faisant l'objet d'une enquête. Il permet simplement, pendant un certain temps, de rechercher une solution qui puisse contrer les menaces pesant plus largement sur la paix internationale. Les effets concrets d'un tel sursis pour ce qui est de la conservation des éléments de preuve, du statut des détenus et de la vie et de la sécurité des victimes et des témoins doivent être soigneusement étudiés.

14. **Coopération et exécution.** Selon l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, ces deux organes conviennent « de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel ». L'article 86 du Statut de Rome pose aux États parties l'obligation générale de coopérer avec la Cour pour tout ce qui touche à ses procédures et, partant, à la réalisation de son mandat. Dans le contexte de ses relations avec le Conseil de sécurité, la question de la coopération prend une dimension plus importante encore, tant pour les situations que le Conseil a déferées à la Cour que pour les enquêtes menées par celle-ci dans des affaires dont elle a été saisie par des États parties ou par le Procureur de sa propre initiative. Comme indiqué plus haut, il faut que le Conseil s'en tienne à ses propres décisions – en d'autres termes, qu'il donne suite aux renvois, surtout en cas de défaut de coopération. Ce point est particulièrement important lorsque la Cour informe le Conseil qu'un État n'a pas accédé à une demande de coopération pour faire exécuter un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale résultant du renvoi décidé par le Conseil lui-même<sup>k</sup>. Le Conseil devrait au minimum appeler tous les autres États Membres des Nations Unies à coopérer pleinement avec la Cour pour toute enquête dont elle a été saisie par le Conseil.

15. La question de l'exécution des mandats d'arrêt continue de poser problème. Dotée de moyens limités en la matière, la Cour pénale internationale est tributaire de la coopération et de l'assistance des États, lesquelles peuvent être améliorées

---

événements pour prendre sa décision en toute indépendance en mettant en balance les intérêts en jeu.

<sup>k</sup> Voir S/2012/9, S/2012/8, S/2011/318 et S/2010/456. Voir aussi les articles 87.5 et 87.7 du Statut de Rome.

grâce à l'action du Conseil de sécurité. La coopération entre le Conseil et la Cour pourrait revêtir des formes diverses sans qu'il faille, pour certaines, invoquer le Chapitre VII. Le système des Nations Unies en général et le Secrétariat et le personnel en charge des opérations de maintien de la paix en particulier pourraient contribuer davantage à donner un sens concret à la notion de « contacts non essentiels » avec des inculpés, comme l'ont demandé avec insistance les autorités de la Cour. De même, le Conseil de sécurité devrait exploiter les capacités potentielles et existantes des organisations régionales et sous-régionales s'occupant de questions ayant trait à la paix et à la justice. Il devrait continuer à inviter la Cour et les organisations compétentes à voir comment faire concrètement pour faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et envisager notamment que les procédures puissent se tenir dans la région ou la sous-région, ce qui conforterait les efforts qui y sont déployés pour lutter contre l'impunité<sup>1</sup>.

16. Il existe plusieurs manières de favoriser les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale. L'une d'elles pourrait consister à convier chaque année le Président de la Cour et le Procureur à informer le Conseil et à débattre de thèmes d'intérêt réciproque, de façon à trouver les moyens de renforcer la coopération mutuelle. On pourrait également songer à des dialogues interactifs informels consacrés aux problèmes existants. L'idée a par ailleurs été émise de créer une tribune pour aborder des questions de coopération avec la Cour par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire du Conseil.

**17. Complémentarité et renforcement des systèmes nationaux destinés à garantir que les auteurs des crimes aient à répondre de leurs actes.** L'un des aspects majeurs du Statut de Rome est le principe de complémentarité, qui impose aux États d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites à l'encontre des individus responsables des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Dans certaines situations bien particulières, le Conseil de sécurité pourrait aussi demander, en invoquant ce principe, que les autorités nationales se chargent de l'instruction et des poursuites. Les modalités précises que les États sont appelés à suivre pour s'acquitter de cette obligation peuvent varier. L'article 17.1 a) du Statut de Rome dispose qu'une affaire est jugée irrecevable lorsqu'elle « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ». Si l'État peut démontrer qu'il possède une forme crédible de justice pénale, sa compétence l'emportera sur celle de la Cour. Ce principe vaut aussi pour les affaires déferées par le Conseil de sécurité. Ce dernier peut également décider de demander expressément aux autorités nationales d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites, plutôt que de déférer directement l'affaire à la Cour. En effet, la menace d'un renvoi pourra, en certaines circonstances, s'avérer plus efficace pour encourager l'engagement de poursuites pénales par les autorités nationales.

18. En vertu du principe de complémentarité du Statut de Rome, les procédures judiciaires nationales représentent la première ligne de défense contre l'impunité. C'est donc essentiellement une obligation qu'ont les juridictions nationales d'enquêter sur les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et de poursuivre et sanctionner leurs auteurs. Ce principe doit continuer à être encouragé, pour des raisons qui tiennent à la fois au respect de la

---

<sup>1</sup> Voir la résolution 1593 (2005), par. 3.

souveraineté des États et aux contraintes pratiques dues aux ressources limitées dont on dispose. Il renforce en outre le rôle du Conseil de sécurité de veiller au respect de l'obligation de répondre de ses actes. Les enquêtes et poursuites diligentées avec succès peuvent avoir un certain effet dissuasif, qui est à tout le moins de faire prendre conscience des types d'actes répréhensibles. Le principe de complémentarité contribue également à rendre aux victimes leur dignité en reconnaissant leur souffrance et à forger une mémoire historique qui puisse être invoquée face à ceux qui chercheraient à nier les atrocités commises. La Cour pénale internationale peut servir à faire avancer les mécanismes de justice pénale au niveau national, tout en encourageant l'état de droit et la stabilité à long terme. Dans cette plus large quête de justice, il faut faire appel non seulement aux mécanismes judiciaires, mais aussi aux mécanismes de recherche de la vérité, aux programmes d'indemnisation des victimes, aux réformes institutionnelles et aux projets de reconstruction, car ils font partie du processus qui permet à une société de progresser durablement.

19. **Agression.** Évoquée à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, l'agression est la forme la plus lourde et la plus dangereuse de l'usage illégal de la force entre les États. En raison de sa gravité, elle se conjugue généralement avec l'un des divers autres délits proscrits par le Statut de Rome. Le Conseil de sécurité joue un rôle très important en la matière, et il en ira de même pour la Cour pénale internationale, ainsi qu'il ressort de la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala en 2010. En décidant par consensus de modifier le Statut pour y inclure une définition du crime d'agression, et en précisant les conditions d'exercice de la compétence de la Cour, les États parties ont achevé le volet le plus important des travaux qui était en suspens depuis la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale tenue à Rome en 1998. Il reste à activer la compétence de la Cour concernant les crimes d'agression, ce qui suppose la ratification d'au moins 30 États parties ainsi qu'une nouvelle décision des États parties, au plus tôt en 2017. Il ne fait cependant guère de doute que la compétence de la Cour sur le crime d'agression renforcera l'arsenal dont dispose le Conseil pour veiller au maintien de la paix et de la sécurité, puisque la Cour sera à l'avenir autorisée à instruire et poursuivre les crimes d'agression dont elle aura été saisie par le Conseil.

### **Considérations finales**

20. La Cour pénale internationale est davantage qu'une simple juridiction internationale issue d'un traité; elle est la pierre angulaire d'un système mondial de justice pénale qui intéresse l'ensemble de la communauté internationale et dont le Conseil de sécurité est une composante essentielle. À chaque fois que, en vertu des pouvoirs de renvoi que lui confère le Statut de Rome, le Conseil a confié une affaire à la Cour, la stabilité politique, l'état de droit et le principe établissant l'obligation de répondre de ses actes ont progressé. Aussi est-il important que le Conseil et la Cour continuent de s'acquitter efficacement de leurs missions respectives.

21. Il est véritablement dans l'intérêt du Conseil de sécurité de promouvoir la paix et la justice. Les États ont accepté l'idée que certains crimes sont à ce point atroces qu'ils ne peuvent rester impunis. Qui plus est, il est admis que la répression de ces crimes est nécessaire pour empêcher de futures violations du droit international. L'état de droit et le principe de responsabilité représentent de puissants obstacles aux conflits. En faisant valoir l'état de droit face aux crimes internationaux, les

États peuvent contribuer à atténuer le climat d'impunité qui alimente au départ les principaux actes de violation grave des droits de l'homme. En tout état de cause, les initiatives envisagées par le Conseil de sécurité pour le règlement des conflits doivent être conformes aux valeurs consacrées dans le Statut de Rome afin que la paix et la justice aillent effectivement de pair.

22. Il est une dernière réflexion qui, par-delà les strictes limites de la paix et de la justice, englobe des objectifs de développement plus larges : pour générer un dividende de paix, il faut s'efforcer d'intégrer dans les travaux du Conseil de sécurité de vastes perspectives de justice, ainsi que des perspectives de développement, pour contribuer à rompre les cycles de violence, jeter les bases d'une paix durable et consolider l'état de droit.

23. Les liens entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale sont importants et uniques. Bien que l'apparente tension entre paix et justice subsiste, le Conseil devra chercher à faire en sorte que ces deux objectifs se conjuguent, la Cour pouvant contribuer à l'un comme à l'autre.

---